

sonnes à prétendre à une déduction, au titre des frais de subsistance, qui serait parfaitement inadmissible.

• (5.10 p.m.)

Le député de Grenville-Carleton a soulevé hier cette question lorsqu'il a parlé de l'article 110(1)(c)(vi). Le député de Brant y a fait allusion également aujourd'hui. Chacun parlait d'une maladie différente, mais la réponse est la même. Il s'agissait des enfants qui nécessitent des soins ou une formation spéciale à cause d'une affection mentale ou physique. L'article 110(1)(c)(vi) est un nouvel article du bill. Je le signale à l'attention des deux députés. Il s'agit des déductions qui sont permises pour frais médicaux, et je cite:

pour le soin du contribuable, son conjoint ou toute autre personne à charge semblable dans une école, une institution ou un autre endroit spécialement équipé pour fournir des soins aux personnes handicapées physiquement ou mentalement et admettant seulement ces handicapés,

Un amendement à cet article a été proposé au gouvernement; il précisera que la disposition ne s'applique pas seulement à la formation mais aussi aux soins médicaux. Il nous semble que cela répond à la question soulevée par le député de Grenville-Carleton concernant l'affection appelée dyslexie, question que le député de Brant avait posée au sujet des enfants souffrant d'un défaut de perception.

Hier, le député d'Edmonton-Ouest a parlé du supplément de revenu garanti qui demeure intégré au calcul du revenu imposable. Ce supplément est compris dans le revenu afin qu'il en soit tenu compte, tout comme de la pension de sécurité de la vieillesse et de quelque autre revenu, pour déterminer dans quelle mesure le particulier peut être considéré comme personne à charge aux fins de l'impôt. Cela n'a aucune portée sur le calcul de l'impôt de la personne qui reçoit le supplément de revenu garanti. A vrai dire, présentement, elle n'a aucun impôt à payer. Cependant, cela change l'impôt de celles qui réclament des exemptions pour une personne à charge bénéficiaire du supplément garanti.

Si le supplément n'était pas compris dans le revenu, bien des personnes âgées seraient considérées, aux fins de l'impôt, comme ne recevant que la pension de sécurité de la vieillesse, soit \$960 par an, et comme personnes à charge bien que recevant en fait au moins \$1,620 par an. Aux termes du bill C-259, un particulier ne cesse pas d'être totalement à charge aux fins de l'impôt lorsqu'il présente un revenu supérieur à \$950 par an, comme dans le cas du régime actuel. Un contribuable peut déduire \$550 pour son parent dont le revenu ne dépasse pas \$960. L'introduction du supplément de revenu garanti dans le revenu aura pour résultat que toutes les personnes ayant droit à la pension de sécurité de la vieillesse présenteront au moins un revenu de \$1,620 aux fins de l'impôt.

Le député de Peace River a parlé d'accorder des concessions spéciales dans la loi de l'impôt sur le revenu aux habitants du Nord. Cela serait très certainement possible s'il ne s'agissait d'une question de politique fondamentale se rapportant aux territoires septentrionaux et à l'économie plutôt que d'une question de politique fiscale. Il m'est

[M. Mahoney.]

vraiment impossible de fournir une réponse plus complète.

Le député de Brant a soulevé la question des frais de déplacement des personnes handicapées. Nous l'avons étudiée et ne pouvons fournir de réponse satisfaisante pour le moment.

On a soulevé la question des professeurs et des cours de perfectionnement. Dans son discours le député a été assez honnête pour citer la plupart des arguments s'opposant à l'adoption de sa recommandation. Je dirai seulement que nous ne donnons pas à ces arguments la même importance que lui.

Le député d'Edmonton-Ouest a évoqué la question des dons de charité. Je préférerais discuter de cette question lorsque nous en viendrons à l'article du bill concernant les gains en capital plutôt que dans le cadre des articles 109 et 110.

Le député d'Edmonton-Ouest a également soulevé la question de revoir la disposition concernant les frais médicaux admissibles de façon que tous ceux-ci soient prescrits en vertu de règlements. Le bill dont est actuellement saisie la Chambre prévoit un amendement à l'article traitant des appareils et dispositifs pour assurer ces services. La raison particulière de cet amendement est que les progrès techniques dans ce domaine avancent très rapidement. De l'opinion du gouvernement, la loi ne répondait pas à ces changements de façon satisfaisante. Il était nécessaire d'être juste envers les contribuables en leur fournissant un moyen de faire des déductions dans ce domaine plus rapidement que le passé là où un amendement à la loi est nécessaire. Toutefois, règle générale, les déductions, les changements aux incidences des impôts de cette nature peuvent constituer une décision très importante. Le gouvernement croit que le Parlement devrait avoir le droit d'en décider plutôt que le gouverneur en conseil.

Je crois, monsieur le président, que c'est le gros des questions auxquelles je n'avais pas répondu au cours des dernières heures. Je reverrai mon discours et j'aurai sans doute l'occasion de reparler plus tard des points que j'aurais pu oublier.

M. Rynard: J'aimerais poser une question au secrétaire parlementaire. Je n'ai pas très bien compris sa réponse au sujet des maisons de santé. L'ai-je bien entendu dire que cela pourrait amener certaines personnes à s'établir dans ces maisons sans motif valable et réclamer des déductions à titre de frais de subsistance?

M. Mahoney: Non, monsieur le président. Je ne mets pas en doute la motivation des gens qui se rendent dans les maisons de soins infirmiers. J'ai signalé que les conditions dans lesquelles elles s'y rendent pour des raisons personnelles pouvaient être très différentes. Certaines maisons de soins équivalent à des hôpitaux privés. D'autres sont de très belles places, mais n'assurent pas de soins ou traitements médicaux de quelque genre. Dans de nombreux cas, une déduction générale des paiements faits aux maisons de santé reviendrait à permettre aux contribuables de déduire ce qui sont essentiellement des frais de subsistance personnels. Il y aurait donc une injustice à l'endroit de l'ensemble des contribuables.